

La Médaille d' Honneur Agricole

- QUI PEUT EN BENEFCIER ?

La médaille d' Honneur Agricole est accordée aux salariés français ou étrangers travaillant en France, dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'Étranger. Toutefois les services accomplis à l'étranger ne peuvent être pris en considération que s'ils ont été effectués :

- chez l'employeur français ;
- dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République ;
- dans les entreprises ou établissements constitués selon un droit étranger, à condition que leurs dirigeants soient français.

- LES EXCEPTIONS

La médaille d' Honneur Agricole ne peut-être accordée :

- 1° Aux salariés, qui, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, peuvent prétendre à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre ministère (Médaille d' Honneur du Travail, Médaille d' Honneur Départementale et Communale, Médaille d' Honneur des Chemins de Fer, etc...)
- 2° Aux fonctionnaires de l'Etat qui sont soumis au statut de la Fonction Publique ;
- 3° Aux magistrats de l'Ordre judiciaire.

- LES CONDITIONS D'OBTENTION

La Médaille d'honneur Agricole comporte 4 échelons :

- a.** La Médaille d'argent décernée après **20 ans** de services ;
- b.** La Médaille de vermeil décernée aux titulaires de la Médaille d'argent comptant **30 ans** de services ;
- c.** La Médaille d'or décernée aux titulaires des deux précédentes comptant **35 ans** de services ;
- d.** La Grande Médaille d'or décernée aux titulaires des trois précédentes comptant **40 ans** de services.

Bonification du temps :

- Les salariés français ayant occupé un emploi hors du territoire métropolitain bénéficient d'une bonification égale au tiers du temps passé hors métropole.
- Une réduction des durées de services exigées est également prévue en faveur des grands invalides du travail.

Service Militaire :

- Le temps passé dans l'armée française (temps légal du service militaire national, mobilisation pendant la guerre 1939-1945, Campagne d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord) s'ajoute aux périodes effectives de travail quelle que soit la date d'entrée en fonction chez les employeurs.

Dans certains cas, certaines périodes sont assimilées à un temps de travail :

- congé de maternité ou d'adoption, temps d'apprentissage sous certaines conditions, congé parental d'éducation à concurrence d'une année maximum, stages rémunérés de la formation professionnelle, stages accomplis dans le cadre d'un congé individuel de formation, congés de conversion, contrat à durée déterminée conclu dans le cadre des politiques de l'emploi...

Nombre d'employeurs :

- Les services pris en considération pour la détermination de l'ancienneté des candidats à la médaille peuvent avoir été effectués chez un nombre illimité d'employeurs.

- LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Les dossiers sont disponibles dans les entreprises. Les notices peuvent-être retirées éventuellement à la préfecture (Bureau du Cabinet et dans les sous-préfectures de Beaune et Montbard).

Et doivent être établies en un exemplaire. Le candidat doit impérativement joindre à sa demande :

- Une photocopie d'une pièce d'identité ;
- Attestation récente du dernier employeur ;
- Photocopies des certificats de travail si précédents employeurs ;
- Un état signalétique et des services militaires ou une copie du livret de famille ;

La Médaille d'honneur Agricole est décernée deux fois par an à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet. Les diplômes sont envoyés dans les entreprises.

Les dates de dépôts des candidatures sont fixées au 1^{er} mai pour la promotion du 14 juillet et au 15 octobre pour la promotion du 1^{er} janvier.